

Office fédéral de l'énergie  
Section Réglementation du marché  
3003 Berne

Berne, le 21 janvier 2019

### **Prise de position quant à la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité**

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la procédure de consultation sur la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité.

Pour que des marchés soient efficaces et innovants, ils doivent être caractérisés par une concurrence fonctionnelle. C'est pourquoi BKW Energie SA (BKW) privilégie l'ouverture complète du marché de l'électricité. En revanche, BKW rejette les réglementations inutiles et qui pourraient potentiellement conduire à une distorsion du marché dans le cadre du futur approvisionnement de base, de la gouvernance Swissgrid et des tarifs de réseau. BKW privilégie par ailleurs l'introduction d'une réserve stratégique de stockage en tant que mesure à court terme visant à stabiliser la sécurité d'approvisionnement. La sécurité d'approvisionnement à long terme nécessite toutefois des mécanismes supplémentaires pour garantir les (ré)investissements dans le parc de centrales domestique. Des mécanismes de capacité ou encore la réduction ou la flexibilisation de la redevance hydraulique en font par exemple partie.

Nous souhaitons spécialement attirer votre attention sur les aspects spécifiques suivants:

- **Pas de réglementation des prix dans l'approvisionnement de base:** Grâce à l'ouverture complète du marché, tous les clients peuvent choisir librement leur fournisseur. Une réglementation explicite des prix pour les clients finaux n'est donc ni nécessaire ni judicieuse, y compris dans le futur approvisionnement de base. De nouvelles distorsions du marché sont de plus en plus à craindre de ce fait. Par conséquent, seule une surveillance des abus devrait prévaloir dans l'approvisionnement de base, et ce en s'appuyant sur les règles prévues relatives à l'approvisionnement de substitution.
- **L'approvisionnement de base, une mission de l'entreprise d'approvisionnement en énergie:** le maintien de l'obligation de fourniture de l'approvisionnement de base chez le gestionnaire de réseau est contraire au système et inefficace. En premier lieu, la mise en œuvre de procédures de séparation est entravée. En deuxième lieu, les modifications structurelles sont freinées (les gestionnaires de réseau ne peuvent pas se concentrer sur l'exploitation de leur réseau). En troisième lieu, l'offre de produits innovants est rendue plus difficile (le regroupement de produits énergétiques et de services). Enfin, une telle approche ne serait pas compatible avec les règles de l'Union européenne. Il

serait donc judicieux que la responsabilité de l'approvisionnement de base soit formellement cédée aux fournisseurs d'énergie, par exemple sur la base de la réglementation allemande.

- **L'identification de la qualité déconnectée de toute base mensuelle ou trimestrielle:** BKW approuve en principe la norme de qualité prévue pour l'approvisionnement de base. Elle rejette en revanche toute identification de la qualité sur une base mensuelle ou trimestrielle. Une telle transparence parcellaire ne crée de la valeur ajoutée ni pour le client ni pour le fournisseur d'énergie renouvelable. Une telle mesure s'accompagnerait a contrario d'un immense fardeau administratif dont les surcoûts devraient être répercutés sur les clients de l'approvisionnement de base.
- **Utilisation de la réserve de stockage sur le marché Intraday:** BKW est favorable à la réserve de stockage stratégique. L'aménagement concret devrait toutefois comporter des modifications techniques pour prévenir les distorsions du marché et de la concurrence. L'utilisation de la réserve ne devrait en particulier pas avoir lieu dans le contexte de l'énergie de compensation car cela engendrerait une charge aléatoire des groupes-bilans. Il serait judicieux que la réserve mise en place soit mise à disposition sur le marché Intraday à court terme.
- **Changement de paradigme en matière de métrologie:** la libéralisation partielle prévue de la métrologie inclut un segment de marché trop étroit qui empêche toute concurrence fonctionnelle. L'ouverture partielle engendre un surcroît de complexité car des processus différenciés sont nécessaires pour différents groupes de clients. C'est pourquoi BKW rejette la libéralisation partielle mais appelle de ses vœux un changement général de paradigme en matière de métrologie. L'approche d'une *libéralisation des données de mesure* que propose BKW couvre en effet tous les clients. Ceux-ci devraient être en mesure de relever eux-mêmes leurs données de mesure et de les fournir au gestionnaire du réseau de distribution aux fins nécessaires de marché et de décompte.
- **Pas de surréglementation de la gouvernance Swissgrid:** il existe déjà suffisamment de bases juridiques pour garantir l'indépendance ainsi que la maîtrise suisse ou publique. La définition d'une hiérarchie explicite dans le cadre du droit de préemption des actions Swissgrid ne donne donc lieu à aucune valeur ajoutée d'un point de vue économique. Au contraire, les transactions seraient inutilement compliquées. Des réglementations plus strictes concernant l'indépendance du conseil d'administration d'entreprises du secteur de la production et du négoce ne créeraient elles non plus pas de valeur ajoutée d'un point de vue économique. Des représentants indépendants doivent d'ores et déjà siéger au conseil d'administration, cette règle valant aussi pour son président. Si cette règle devait entrer en vigueur, le conseil d'administration perdrait une grande partie de son savoir-faire spécifique à la branche.

Nous considérons que la prise de position ci-jointe constitue un apport constructif en vue d'une révision efficace et proche du marché de la loi sur l'approvisionnement en électricité. Nous vous remercions par avance de bien vouloir tenir compte de notre prise de position lors de la suite du traitement de ce dossier et nous restons à votre disposition pour toute question.

Meilleures salutations,

BKW Energie SA

Antje Kanngiesser  
Responsable Group Markets & Services

Urs Meister  
Responsable Markets & Regulation

Annexe: prise de position détaillée de BKW concernant les modifications de la loi sur  
l'approvisionnement en électricité

# Consultation relative à la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité

## Prise de position de BKW Energie SA

Berne, janvier 2019

### 1 Positions de principe

#### 1.1 Approbation d'une ouverture complète du marché

BKW Energie SA (BKW) privilégie l'ouverture complète du marché de l'électricité. Pour que des marchés soient efficaces et innovants, ils doivent être caractérisés par une concurrence fonctionnelle. C'est justement pourquoi BKW rejette les réglementations inutiles et de nature à distordre le marché dans le cadre du futur approvisionnement de base. BKW estime par conséquent que les modifications suivantes doivent être apportées au projet de loi.

##### 1.1.1 Réglementation inutile des prix dans l'approvisionnement de base

Grâce à l'ouverture complète du marché, tous les clients peuvent choisir librement leur fournisseur. La taille du marché et le grand nombre de fournisseurs potentiels sont tels que la concurrence devrait être effective. Dans ces circonstances, une réglementation explicite des prix pour les clients finaux n'est donc ni nécessaire ni judicieuse, y compris dans le futur approvisionnement de base. Il faut au contraire s'attendre à des distorsions du marché si des clients sont incités par exemple à passer de produits du marché à des produits d'approvisionnement de base dont le prix a été artificiellement réduit.

Une réglementation engendrerait en outre d'importantes dépenses administratives à la fois pour le régulateur et pour les acteurs du marché, lesquelles dépenses sont inutiles dans le contexte de l'ouverture du marché et ne créent aucune valeur ajoutée d'un point de vue économique. Par conséquent, seule une surveillance des abus devrait prévaloir dans l'approvisionnement de base, comme le propose le Conseil fédéral pour l'approvisionnement de substitution. Une telle solution s'appuie en outre sur le cadre juridique pour l'approvisionnement de base qui continue d'exister sur le marché allemand de l'électricité complètement ouvert.

##### 1.1.2 L'approvisionnement de base et de substitution n'incombent pas au gestionnaire du réseau

Pour exclure toute distorsion de concurrence, des prescriptions de séparation entre l'exploitation du réseau et les autres domaines d'activité s'appliquent déjà (art. 10 LApEI). Dans le contexte de l'ouverture complète du marché, le maintien de l'obligation de fourniture de l'approvisionnement de base chez le gestionnaire de réseau est contraire au système et inefficace:

- Séparation entravée: une mise en œuvre efficace des obligations existantes de séparation serait difficilement possible en pratique car l'exploitation du réseau et l'approvisionnement en énergie seraient alors explicitement mélangés.

- Inhibition de l'innovation: l'offre de produits innovants tels que le regroupement de produits énergétiques et de services serait rendu plus difficile car la distribution d'énergie et le réseau ne seraient pas séparés.
- Entrave aux changements structurels: les gestionnaires de réseaux ne pourraient pas du tout se concentrer sur l'exploitation du réseau en raison de l'obligation persistante d'approvisionnement de base.
- Compatibilité défailante avec les règles de l'Union européenne: une telle réglementation ne serait pas non plus compatible avec les règles de séparation de l'Union européenne. Dans l'éventualité de la signature d'un accord bilatéral sur l'électricité, une nouvelle modification législative serait nécessaire dès l'entrée en vigueur de la LApEI révisée.

C'est pourquoi l'obligation d'approvisionnement de base devrait incomber à l'entreprise d'approvisionnement en énergie plutôt qu'au gestionnaire du réseau. Cette procédure pourrait être mise en œuvre sur la base de la réglementation qui prévaut sur le marché allemand où l'obligation d'approvisionnement de base est imposée à l'entreprise d'approvisionnement en énergie ayant la plupart des clients privés dans la zone de desserte. Dans le contexte suisse, cela ne changerait rien dans les faits: les EAE continueraient d'être soumises à l'obligation d'approvisionnement de base mais la mise en œuvre pratique serait simplifiée.

Comme pour l'approvisionnement de base, l'entreprise d'approvisionnement en énergie devrait par conséquent être également chargée de l'approvisionnement de substitution. Comme l'approvisionnement de substitution est un approvisionnement d'urgence qui n'est déployé que sous certaines conditions, la durée d'application sous ce régime doit en outre être limitée dans le temps.

Enfin, une séparation cohérente entre l'exploitation du réseau et l'approvisionnement de base nécessite que le gestionnaire du réseau ne soit plus soumis à l'obligation existante de reprise et de rétribution d'électricité conformément à l'art. 15 LEnE. Comme il n'est pas question de transférer ces obligations aux entreprises d'approvisionnement en énergie en concurrence les unes avec les autres, elles devraient à l'avenir être reprises par un organe central indépendant. Le groupe-bilan Energies renouvelables convient pour cette mission. Il s'en acquitte en effet déjà dans toute la Suisse pour les installations du système de rétribution du courant injecté (RPC).

### **1.1.3 L'identification de la qualité déconnectée de toute base mensuelle ou trimestrielle**

BKW approuve en principe la norme de qualité prévue pour l'approvisionnement de base (produit standard issu d'énergie autochtone essentiellement ou exclusivement renouvelable). De nombreuses EAE, dont BKW, proposent d'ores et déjà à leurs clients des produits de qualité correspondante dans l'approvisionnement de base. BKW rejette en revanche la possibilité d'une identification trimestrielle voire mensuelle de la qualité des produits comme indiquée dans les explications relatives au texte de la loi.

Une telle contrainte réglementaire ne crée de la valeur ajoutée ni pour les clients finaux ni pour les producteurs. Il en résulte en revanche plutôt d'énormes surcoûts administratifs qui seront répercutés aux consommateurs finaux. Aussi bien la délivrance des garanties d'origine (GO) pour toutes les installations de production que les décomptes de la consommation individuelle du client devraient avoir lieu mensuellement plutôt qu'annuellement. Lors de la détermination de la consommation mensuelle, des estimations seraient en outre nécessaires car les compteurs utilisés actuellement chez les (petits) consommateurs finaux ne sont habituellement relevés qu'une fois par an.

Il ne faut enfin pas non plus s'attendre à une quelconque valeur ajoutée pour les installations de production d'électricité renouvelable. Les simulations montrent que l'obligation

d'une identification mensuelle de la qualité n'engendre pas de marché fonctionnel pour les GO. Bien au contraire, des réglementations supplémentaires seraient nécessaires pour définir des prix de GO (minimaux et maximaux).<sup>1</sup>

Si les consommateurs finaux souhaitent toutefois bénéficier de certificats de qualité en cours d'année (ce qui n'est pas certain), le marché peut proposer de tels produits. Une telle obligation dans l'approvisionnement de base renchérirait cependant inutilement ce dernier.

## **1.2 Réserve de stockage stratégique**

### **1.2.1 Approbation de principe de la réserve de stockage**

BKW est favorable à l'introduction d'une réserve de stockage stratégique. D'après nous, l'instrument est adapté pour pallier les situations d'approvisionnement critiques vers la fin de l'hiver. De telles situations surviendraient notamment lorsque les niveaux de stockage sont très bas alors même que les possibilités d'importer de l'électricité sont limitées pendant des jours ou des semaines.

La réserve de stockage n'est en revanche *pas* un instrument permettant de garantir les investissements et les réinvestissements qui sont impérativement nécessaires pour assurer une sécurité d'approvisionnement à long terme (cf. chapitre 1.3). La réserve de stockage doit en outre être clairement délimitée par rapport aux prestations de services système (PSS), redispatching inclus. Il existe déjà un marché fonctionnel à cet effet. Un mélange avec la réserve de stockage distordrait le marché. L'utilisation de la réserve de stockage stratégique ne devrait donc être mise en application qu'en cas de pénurie nationale d'électricité, c'est-à-dire si l'offre d'électricité disponible sur le marché ne peut couvrir la demande au sein du marché suisse. La réserve de stockage stratégique n'est par conséquent *pas* non plus un instrument pour faire face aux pénuries (régionales) de réseau («redispatching»).

Lors de la conception de la réserve stratégique, BKW suggère les modifications suivantes pour améliorer l'efficacité de l'instrument et pour éviter toute distorsion de la concurrence.

### **1.2.2 Rémunération de l'énergie prélevée sur la base des manques à gagner potentiels en début d'été**

Pour assurer une efficacité aussi complète que possible pour la sécurité d'approvisionnement, la réserve de stockage doit être répartie sur plusieurs fournisseurs. Il faut partir du principe que le niveau de remplissage sera asymétrique lors du prélèvement dans la réserve stratégique: tandis que certains fournisseurs auront déjà épuisé leur stockage jusqu'au niveau de la réserve stratégique, d'autres disposent de volumes supplémentaires qu'ils peuvent proposer sur le marché.

Identiquement, le prélèvement sera lui aussi asymétrique: les stocks à niveau excédentaire ne peuvent être prélevés car ils proposent déjà sur le marché la puissance ou l'énergie issue de leurs installations. S'ils sont prélevés en tant que réserves stratégiques, ils devraient réduire d'autant l'offre sur le marché (et prélever dans la mesure du possible de l'énergie de compensation à cet effet).

Comme la réserve de stockage ne prévoit pas de mise sous contrats de la puissance des centrales électriques, un tel prélèvement n'est probablement pas prévu. Une fois la réserve

---

<sup>1</sup> Si l'offre mensuelle de GO dépasse la demande (en été le plus souvent), un prix proche de zéro s'applique. Le prix (bas) des GO refléterait en première instance les dépenses administratives de la délivrance mensuelle des GO. Si la demande de GO est en revanche supérieure à l'offre, le prix des GO augmenterait ad vitam æternam. Un régulateur devrait alors fixer un prix maximal. Si ce prix devait s'avérer particulièrement élevé, l'approvisionnement de base deviendrait particulièrement peu attrayant, ce qui provoquerait un basculement d'autant plus fort des consommateurs finaux vers les produits du marché.

de stockage déclenchée par le régulateur, il en résulte qu'une partie des installations participantes continueront de disposer d'un stock qu'elles pourront commercialiser de manière autonome au début de l'été.

Pour éviter toute distorsion de la concurrence et des incitations, la réserve de stockage prélevée devrait donc être rémunérée (prix travail ou CHF/MWh), de telle sorte qu'elle ne soit ni avantagée ni désavantagée par rapport à la réserve non prélevée.<sup>2</sup> Le prix de rémunération de la réserve utilisée devrait donc être aussi élevé que la possibilité de réaliser des recettes en utilisant la réserve au début de l'été.<sup>3</sup> En d'autres termes, le prélèvement de l'énergie issue de la réserve stratégique doit être rémunéré par les prix que l'exploitant du stock aurait pratiqués sur le marché pendant l'été (ou au début de l'été). Une évaluation monétaire précise ne peut en pratique avoir lieu qu'a posteriori, une fois que les prix des dates de commercialisation «hypothétiques» sont connus. Une telle règle prévient les distorsions d'incitation et de concurrence. Il n'en résulte par ailleurs aucune surcompensation des exploitants de stock participants. Les prix tiendraient finalement compte de la rémunération ou des possibilités restantes de réaliser des recettes au début de l'été lors des enchères préalables à la participation à la réserve stratégique.<sup>4</sup>

### **1.2.3 Utilisation sur le marché de l'énergie prélevée plutôt que de l'énergie de compensation**

Le concept proposé par le Conseil fédéral prévoit que l'énergie prélevée dans la réserve stratégique ne soit pas directement livrée sur le marché (Intraday). Celle-ci serait plutôt déployée comme l'énergie de réserve qui existe déjà à l'heure actuelle et qui est fournie par le gestionnaire de réseau Swissgrid. L'énergie est remise, moyennant un supplément correspondant (pénalités), aux acteurs du marché (les fameux groupes-bilan) dont le bilan d'entrée et de sortie n'est pas compensé.

De tels déséquilibres sont déjà courants à l'heure actuelle car les pronostics de consommation et de production ne sont pas précis et/ou parce que des défaillances de centrales électriques se produisent de manière imprévue. Bien que les gestionnaires du réseau «sécurisent» les groupes-bilan, ils comptent toutefois aussi les pénalités pour le prélèvement de cette énergie de compensation. Celle-ci crée une forte incitation pour les groupes-bilan à minimiser l'énergie de compensation en améliorant leurs pronostics et en assurant eux-mêmes une compensation par un éventuel négoce sur les marchés à court terme.

BKW estime que la «fusion» de l'énergie de réglage et de la réserve stratégique proposée par le Conseil fédéral n'est pas appropriée. La réserve stratégique n'est notamment utilisée qu'en l'absence sur le marché d'un volume d'énergie suffisant (ni importations ni production intérieure) pour couvrir les besoins. Les groupes-bilan n'ont aucun impact sur une telle situation. Le fait qu'un groupe-bilan soit équilibré ou non ne dépend pas de ses capacités ou de son engagement. Il est en effet parfaitement possible que le seul hasard en décide. Un groupe-bilan s'est peut-être déjà couvert avec un volume d'énergie suffisant sur le marché forward alors qu'un autre couvre une partie de son besoin sur le marché spot qui ne fournit alors toutefois plus suffisamment d'énergie.

---

<sup>2</sup> Si le stock prélevé est rémunéré de manière trop généreuse, les acteurs seraient incités à vider aussi rapidement que possible leur stock jusqu'au niveau stratégique pour profiter d'un éventuel prélèvement. A l'inverse, les acteurs pourraient être incités à ne pas vider totalement le stock jusqu'à la réserve stratégique.

<sup>3</sup> C'est-à-dire la période entre le déclenchement formel de la réserve et le début de la fonte des neiges, date à laquelle les stocks doivent de nouveau être garnis, jusqu'à la date à laquelle les stocks sont de nouveau complets.

<sup>4</sup> Remarque: si de l'énergie n'est pas prélevée dans la réserve stratégique pendant la période de mise sous contrat, cette énergie est de nouveau à la disposition du gestionnaire du stock après le déclenchement de la réserve stratégique en vue de sa gestion. Le déclenchement de la réserve stratégique doit coïncider avec le début de la fonte des neiges. Le décalage de la possibilité de gérer une certaine quantité d'énergie de l'hiver ou de la fin de l'hiver à un prix élevé vers la fin du printemps jusqu'au début de l'été ou à l'été engendre des coûts d'opportunité. Cette perte de recettes potentielle doit être intégrée à l'enchère.

Une pénalisation de groupes-bilan qui se couvrent en grande partie sur les marchés à court terme n'est cependant en aucun cas judicieuse sur le plan économique car un marché spot fonctionnel constitue un élément central d'un marché de l'électricité efficace et concurrentiel. La pénalisation de groupes-bilan déséquilibrés pendant une situation de pénurie conduirait à des inégalités entre des groupes-bilan structurés différemment, ce qui engendrerait des distorsions significatives de la concurrence et des incitations. Les avantages présumés pour la sécurité d'approvisionnement à long terme (par des incitations supplémentaires à investir dans de nouvelles capacités de production) ne seraient en outre pas du tout liés à cette pénalisation (*voir l'encadré ci-dessous*).

C'est pourquoi la réserve de stockage prélevée par l'acteur gestionnaire (Swissgrid) devrait être délivrée sur le marché à court terme (Intraday). Comme la demande ne serait pas du tout couverte dans une telle situation de pénurie du marché sans la mise à disposition supplémentaire de la réserve, Swissgrid peut placer l'énergie correspondante en bourse au prix technique maximal. Les groupes-bilan déséquilibrés peuvent ainsi obtenir l'énergie qui leur fait défaut sur le marché (à un prix plus élevé). Bien qu'une pénalité supplémentaire (comme pour l'énergie de compensation par exemple) n'y soit pas associée, le prix du marché pertinent serait à son niveau maximal, si bien que les acteurs du marché devant s'approvisionner sur les marchés à court terme ne seraient pas non plus avantagés a contrario. Par conséquent, une telle solution prévient d'une part les distorsions de concurrence entre groupes-bilan et elle évite d'autre part des risques financiers inutilement élevés pour les groupes-bilan.

#### **1.2.4 Implications pour le dimensionnement de la réserve**

La réserve de stockage stratégique crée des incitations basées sur le marché en vue de retenir une partie du stock dans le cas de prix élevés au début de l'hiver pour être en mesure de réagir en cas de situations de pénurie éventuelles vers la fin de l'hiver. La réserve de stockage ne crée en revanche ni capacités de centrale supplémentaires ni stock supplémentaire.

L'utilité de la réserve de stockage stratégique pour la sécurité d'approvisionnement n'augmente donc pas proportionnellement à son dimensionnement. Le volume d'énergie mis sous contrat est à l'inverse repris du marché et limite en conséquence l'offre sur ce dernier. Plus la réserve stratégique est vaste, plus le prélèvement est fréquent. A contrario, plus la réserve stratégique est modeste, plus la probabilité que l'instrument ne soit pas suffisant pour atteindre son but défini augmente. Le dimensionnement doit donc être réalisé avec soin.

#### **1.2.5 Pas de plafond d'indemnisation de nature à distordre le marché**

Il est en principe concevable que le législateur souhaite prévoir la possibilité d'un plafond d'indemnisation lors de l'appel d'offres de la réserve de stockage stratégique, dans le but de sécuriser le système. Le plafond n'est pas précisément défini dans la présente ébauche. BKW vous informe qu'un plafond d'indemnisation trop bas serait tel que la réserve de stockage nécessaire ne puisse pas du tout être mise sous contrat.

Les retours d'expérience issus du marché de l'énergie de réglage montrent que de tels marchés sont suffisamment concurrentiels pour éviter toute distorsion des prix due à un pouvoir de marché. Cela ne signifie pas pour autant qu'un plafond de prix n'est pas utile. Un tel plafond dépend des plafonds de prix techniques sur le marché de l'énergie libre (Intraday) où la réserve de stockage pourrait être utilisée d'une autre manière dans des situations de pénurie.

**Les groupes-bilan ne sont pas des instruments adaptés pour la sécurité d'approvisionnement à long terme**

*Les groupes-bilan sont des unités de décompte techniques dont la compétence-clé recouvre la prévision et le décompte précis entre les participants au groupe-bilan. Bien qu'ils contribuent à ce titre à la stabilité de l'approvisionnement, cela n'est pas lié à la sécurité d'approvisionnement à long terme au sens de la Generation Adequacy (capacités de production suffisantes). Les groupes-bilan ne sont en fin de compte pas des investisseurs dans des centrales électriques. Les groupes-bilan ne sauraient pas conséquemment être rendus responsables de la Generation Adequacy.*

*La sécurité d'approvisionnement à long terme et l'assurance de la stabilité d'approvisionnement technique à court terme (en présence d'une infrastructure suffisante) sont des facettes différentes et font donc état de responsabilités différentes:*

- *A long terme, la sécurité d'approvisionnement est surtout assurée par des (ré)investissements suffisants dans le parc de centrales électriques. Sur un marché libre, les prix du marché fournissent en principe les incitations nécessaires aux investissements. Des acteurs du marché individuels ne peuvent influencer sur ce signal de prix, si bien qu'ils ne sont pas non plus responsables de la sécurité d'approvisionnement à long terme.*
- *A court terme, les différents acteurs du marché ou les groupes-bilan sont en revanche en grande partie responsables de la stabilité du système: ils doivent prévoir leur besoin de manière aussi précise que possible et les couvrir à l'aide d'achats correspondants sur le marché. Cette responsabilité nécessite toutefois qu'il existe des capacités de centrales suffisantes qui sont mises à la disposition du marché (à long terme).*

*Un défaut d'énergie sur le marché pour des raisons structurelles (production intérieure insuffisante, défaut de possibilités d'importations) ne peut donc pas être attribué à des groupes-bilan individuels. Ils ne sont d'une part pas conçus pour garantir les investissements dans des centrales électriques. Il incombe d'autre part au marché de fournir des incitations suffisantes à investir.*

*D'une manière générale, la sécurité d'approvisionnement est un bien collectif sur le marché de l'électricité. Tous les acteurs du marché raccordés au réseau électrique en profitent. C'est pourquoi des acteurs individuels du marché tels que les groupes-bilan ne sauraient en aucun cas être responsables individuellement de la sécurité d'approvisionnement à long terme: ils spéculeraient que d'autres acteurs assumeront cette responsabilité et fourniront le bien collectif dans des proportions suffisantes pour l'ensemble du marché (problématique des opportunistes).*

## **1.3 Sécurité d'approvisionnement à long terme**

### **1.3.1 Nécessité d'incitations supplémentaires à investir**

L'introduction d'une réserve de stockage traite les pénuries d'approvisionnement à court terme mais ne déclenche pas d'investissement dans le parc de centrales électriques suisses. Compte tenu des incertitudes croissantes concernant les possibilités d'exporter des pays voisins, des investissements dans le maintien et certainement aussi dans le développement des capacités contrôlables des centrales en Suisse revêtent une importance primordiale pour garantir une sécurité d'approvisionnement à moyen et à long terme. La conception actuelle du marché de l'électricité suisse n'est pas en mesure de fournir des incitations suffisantes à investir, aussi bien à l'heure actuelle qu'à l'avenir.

C'est justement parce que les pays voisins stabilisent leur propre situation d'approvisionnement à l'aide de mécanismes de capacité complémentaires que le besoin de la Suisse d'introduire ses propres instruments d'assurance de la sécurité d'approvisionnement à moyen et à long terme est d'autant plus aigu. Les mécanismes introduits à l'étranger cherchent en fin de compte à prévenir les pics de prix liés aux pénuries. Compte tenu de l'étroite interconnexion physique et du marché, les effets atténuateurs des prix se répercutent aussi sur le marché suisse de l'énergie, si bien que les investissements et les réinvestissements dans des centrales électriques contrôlables sont remis en question.

### **1.3.2 Incitations aux (ré)investissements par des mécanismes de capacité**

C'est pourquoi il faut vérifier, dans le contexte de la révision de la LApEI, dans quelle mesure des mécanismes supplémentaires d'assurance d'incitations aux (ré)investissements peuvent être mis en place. La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats a elle aussi indiqué à quel point il était urgent d'agir en la matière dans le cadre de sa motion 18.3000 (Stimuler les investissements pour maintenir à long terme les installations suisses de production électrique). BKW a formulé dès 2016 des propositions constructives en vue de la mise en œuvre d'un mécanisme de capacité basé sur le marché en Suisse (<https://blog.bkw.ch/fr/kapazitaetsmaerkte-fuer-die-versorgungssicherheit/>). Ces réflexions continuent d'être d'actualité et peuvent servir de base pour les prochains travaux.

### **1.3.3 Ajustement de la redevance hydraulique**

Un ajustement de la redevance hydraulique devrait en outre permettre de créer des incitations aux investissements dans la construction de nouvelles installations hydrauliques ou dans l'extension d'installations existantes ainsi que dans le maintien du parc. La redevance hydraulique constitue actuellement un prélèvement de la capacité de rendement de la force hydraulique par les cantons dans lesquels sont implantés les sites. Le régime actuel caractérisé par une redevance hydraulique élevée et rigide ne se justifie plus dans le cadre d'un marché de l'électricité international concurrentiel et d'une ouverture complète du marché suisse. La redevance fixe représente d'une part une charge critique pour la rentabilité de la force hydraulique sur un marché de l'électricité volatil et cyclique. La force hydraulique suisse est d'autre part désavantagée dans la concurrence internationale par la charge élevée unilatérale. Une telle charge ou un tel désavantage disproportionné(e) contredit également l'esprit de l'art. 1 al. 2 let. B LApEI qui vise à assurer la «compétitivité internationale» du secteur de l'électricité. Une baisse substantielle de la redevance hydraulique associée à une flexibilisation renforcerait la compétitivité de la force hydraulique et engendrerait des incitations aux (ré)investissements.

## **1.4 Libéralisation de la métrologie**

### **1.4.1 La libéralisation partielle ne crée pas de marché fonctionnel**

BKW rejette la libéralisation partielle proposée de la métrologie. La libéralisation partielle d'à peine 55 000 des quelque 4 millions de points de mesure ne permettrait d'une part pas l'émergence d'un marché compétitif fonctionnel. D'autre part, une telle approche ne ferait que transférer les missions du gestionnaire de réseau (exploitation des dispositifs de mesure et services de mesure) à un tiers. Un élément partiel de la chaîne de mesure et de décompte des gestionnaires de réseau de distribution serait ainsi supprimé pour un faible nombre de clients. Dans le même temps, les données de traitement des processus de branche et des décomptes seraient désormais de nouveau communiquées aux gestionnaires de réseaux de distribution par les tiers. La mise en œuvre de l'élément partiel par des tiers et les interfaces nouvelles devraient être réglementées séparément, ce qui engendrerait des dépenses supplémentaires. Il n'en résulte par ailleurs aucune utilité supplémentaire pour les clients finaux.

### **1.4.2 La libéralisation des données de mesure comme modèle alternatif tourné vers l'avenir**

Une libéralisation des données de mesure, au lieu d'une libéralisation partielle des appareils et des services de mesure, pourrait en revanche donner lieu à des avantages pour les clients finaux mais aussi à une réduction des coûts du système global. BKW favorise un changement de paradigme qui permettrait d'utiliser les données collectées à l'aide d'infrastructures de mesure (privées) décentralisées, comme elles sont en particulier générées par les applications domotiques, aux fins du marché et des décomptes. L'installation d'un

compteur du gestionnaire de réseau de distribution serait ainsi obsolète dans de tels cas et le passage de structures centralisées à des structures décentralisées et à une approche centrée sur les clients serait alors encouragé.

Avec la *libéralisation des données de mesure* proposée, la responsabilité de la mesure qui incombe aux gestionnaires de réseaux serait complétée en permettant aux gestionnaires de réseaux de distribution d'obtenir les données de systèmes de mesure intelligents appartenant à des acteurs privés. Les utilisateurs d'applications domotiques utilisent dès à présent leurs propres infrastructures de mesure intelligentes dont les données peuvent aussi être utilisées par le gestionnaire du réseau. BKW s'engage à ce que les clients finaux puissent également fournir aux gestionnaires de réseaux leurs données collectées à titre privé aux fins de décompte.

Dans un tel modèle, le gestionnaire du réseau de distribution est chargé comme jusqu'à présent d'assurer que les données sont plausibles et de gérer l'échange de données standardisé. Les consommateurs ayant leur propre infrastructure de mesure intelligente devraient donc être exclus du déploiement des compteurs intelligents. Du fait de l'utilisation combinée des infrastructures existantes et des possibilités de numérisation, il est possible de réduire considérablement les coûts du système global. Le compteur du gestionnaire de réseau de distribution n'est ainsi pas remplacé par le compteur d'un tiers mais il devient obsolète, contrairement à la situation qui prévaudrait en cas de libéralisation (partielle) de la métrologie. La collecte de données inefficace et dédoublée par (a) le gestionnaire du réseau de distribution pour le décompte et la fourniture des données à des acteurs privés et (b) par les acteurs privés à des fins de commande individuelle est interrompue.